

Das Dokument wurde mit der Nummer 10563/EU XXVII. GP am 7.2.2018 freigegeben.

22639 /EU XX. GP

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

III 4

Bruxelles, le 3 février 1997 (13.02)
(OR.en)

5515/97

RESTREINT

PECHE

RESTREINT

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Politique extérieure de la pêche"

EINGANGEN am

en date des : 24 et 31 janvier 1997

12. März 1997

Objet : Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-ouest (NAFO) :

- Préparation de la réunion du Comité STACFAC (4-7 février 1997, Dartmouth, Nouvelle Ecosse) ;
- Information concernant la réunion sur le mécanisme de règlement des différends

STACFAC

1. Le représentant de la Commission a expliqué que lors de la réunion générale annuelle de la NAFO à St-Pétersbourg en 1996 l'Union avait joué un rôle actif concernant la question de la violation des mesures de conservation de la NAFO par des navires de pays tiers dans la zone de réglementation.

2. L'Union avait mis au point une approche en cinq étapes :

- les pays tiers seraient invités à adhérer à la NAFO ou à se conformer aux mesures de conservation de l'organisation (conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs) ;

RESTREINT

5515/97
DG B III

cob/JH/mm

F
1

RESTREINT

- la constatation de la présence de navires de pays tiers pratiquant des activités contrevenant aux mesures de conservation de la NAFO serait notifiée à toutes les parties contractantes ;
 - sur la base de ces notifications, les navires repérés feraient l'objet d'une inspection dans le port et, en cas d'infraction des règles de la NAFO, les débarquements seraient interdits ;
 - au cas où les quantités d'espèces réglementées trouvées à bord dépasseraient les quantités de prises accessoires autorisées pour les espèces non réglementées, les débarquements seraient refusés ;
 - la possibilité d'interdire l'accès au port serait examinée en cas de violation répétée des réglementations de la NAFO.
3. L'Union n'a pas poursuivi l'examen de ce dernier point. D'autres parties contractantes ont essayé d'élaborer des variantes de ce protocole et il a finalement été décidé d'organiser une réunion intersessions du STACFAC, du 4 au 7 février 1997, à Dartmouth, afin de progresser en la matière.
4. Le représentant de la Commission a estimé que l'approche choisie par l'Union lors de la réunion générale annuelle devrait être maintenue, même s'il devait se révéler nécessaire d'affiner la position adoptée.
5. Au cours de ladite réunion, le Canada semblait moins enclin à s'engager à l'égard d'un arrangement global de la NAFO, préférant peut-être sauvegarder la possibilité de mesures unilatérales. Toutefois, le 17 décembre 1996, le Plan d'action Etats-Unis/Canada était signé. Ce plan prévoit la coopération entre les deux parties dans un certain nombre de domaines et les engage à éviter l'adoption de mesures unilatérales.
6. La ligne d'action proposée par la Commission de poursuivre le rôle actif de l'Union et de maintenir l'approche adoptée à St-Pétersbourg a reçu un appui général.
7. Les délégations espagnole et portugaise ont estimé que l'approche ci-dessus devrait s'appliquer aux navires et non aux Etats et que l'inspection devrait être effectuée uniquement avec le consentement préalable du pays tiers, c'est-à-dire sur une base volontaire.
8. La délégation espagnole tenait beaucoup à ce que les pays tiers ne soient pas autorisés à concurrencer les parties contractantes dans les lieux de pêche de la NAFO. Toutefois, cette délégation a souligné que la seule présence d'un navire d'un pays tiers dans les eaux de la NAFO ne signifie pas que des mesures pourraient être prises immédiatement à l'encontre du navire.
9. Cette délégation a également souligné qu'un régime convenu dans le cadre de la NAFO à l'égard de pays tiers aurait pour effet d'empêcher les parties contractantes d'élaborer ses propres mesures unilatérales.

RESTREINT

RESTREINT

10. Les points soulevés par les délégations espagnole et portugaise ont été généralement approuvés. On tenait également beaucoup à s'assurer que les mesures qui seraient éventuellement proposées soient conformes au droit international.
11. Un certain nombre de délégations, notamment la délégation française, ont estimé que l'interdiction d'accéder aux ports était contraire au droit international et que cet élément devrait être abandonné et considéré comme portant atteinte aux intérêts de la Communauté. Elles ont estimé que cette mesure forçait les limites de la légalité et ont attiré l'attention de la Commission sur la nécessité d'agir avec beaucoup de circonspection.
12. Les délégations danoise, française, irlandaise et la délégation du Royaume-Uni ont rappelé que le comité de l'article 113 avait été invité à donner son avis en la matière mais que la réponse du comité se faisait toujours attendre.
13. La délégation espagnole et la délégation du Royaume-Uni ont fait référence au fait que la CICTA avait récemment adopté des mesures commerciales à l'encontre du Honduras et du Belize.
14. Le représentant de la Commission a informé le groupe qu'une note avait été transmise au comité de l'article 113 en octobre 1996 à la suite de la réunion annuelle de la NAFO en vue d'obtenir des conseils concernant la question des mesures commerciales. De la réponse globale donnée par le comité, il ressort que les mesures proposées, fondées sur une approche navire par navire, sont conformes au droit international, y compris le GATT.
15. Lors de la réunion annuelle, l'Union avait suggéré d'inviter un expert de l'Organisation mondiale du commerce afin qu'il expose son avis sur les mesures commerciales de ce type ; toutefois, les autres parties contractantes se sont opposées à cette initiative. Aussi le représentant de la Commission a-t-il indiqué qu'il n'était pas convaincu de l'utilité d'examiner cette question lors de la réunion du STACFAC, mais qu'elle pourrait mériter de l'être plus tard, par exemple lors de la prochaine réunion annuelle.
16. Il a expliqué que, lors de sa prochaine réunion annuelle, la CICTA se pencherait sur la question des mesures commerciales à arrêter à l'encontre du Panama, qui prendraient effet à compter du 1er janvier 1998. La CICTA avait également formulé des recommandations en vue de l'adoption de mesures commerciales à l'encontre du Honduras et du Belize avec effet immédiat. Toutefois, de l'avis du représentant de la Commission, cette initiative ne devrait pas être considérée comme un précédent en vue de justifier des mesures analogues dans le cadre de la NAFO : les règles de la CICTA ne sont pas immédiatement transposables à la NAFO, étant donné que la CICTA concerne le thon rouge alors que la NAFO s'occupe d'un grand nombre de stocks chevauchants dans les eaux internationales.
17. Il a donné aux délégations l'assurance que l'Union élaborerait un régime global unique applicable aux pays tiers dans le cadre de la NAFO. La Communauté ne pourrait accepter l'adoption de mesures unilatérales.
18. Le groupe a approuvé cette ligne de conduite.

RESTREINT

MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RESTREINT

19. Le représentant de la Commission a informé le groupe qu'on avait proposé à la Russie de présider le groupe sur le mécanisme de règlement des différends dans le cadre de la NAFO, mais qu'elle avait déclaré ne pas être disposée à le faire. On avait ensuite contacté la Norvège qui, à son tour, s'était montrée réticente. Toutefois, en insistant, on arrivera peut-être à convaincre la Norvège d'accepter d'exercer la présidence.
20. A la suite d'une demande de la délégation espagnole, la Commission s'était efforcée, mais sans succès, d'obtenir que la réunion du groupe ait lieu dans une autre ville.
21. La délégation espagnole a dès lors pris acte que la réunion aurait lieu à Dartmouth, au Canada, mais elle a fait observer qu'elle aurait préféré le choix d'un lieu plus neutre.

RESTREINT